

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 septembre 2026

APPORTER UNE RÉPONSE INTÉGRALE AU PHÉNOMÈNE DES VIOLENCES SEXUELLES
ET SEXISTES CONTRE LES FEMMES ET LES ENFANTS - (N° 3106)

Non soutenu

N° CS590

AMENDEMENT

présenté par
Mme Coggia, Mme Genetet et Mme Lakrafi

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

I. – Un décret en Conseil d'État détermine les conditions dans lesquelles les agents des missions diplomatiques et des postes consulaires reçoivent, dans le cadre de leur formation initiale et continue, une formation à l'accueil et à l'orientation des Français établis hors de France victimes de violences sexuelles, sexistes ou intrafamiliales.

II. – Cette formation porte notamment sur la détection de ces situations, sur l'accueil des victimes dans des conditions garantissant leur sécurité psychique, sur les dispositifs de protection existants dans l'État de résidence ainsi que sur les modalités d'orientation vers les autorités françaises et les associations compétentes. Cette formation s'appuie, dans son contenu, sur l'offre de formation déjà développée pour les officiers et agents de police judiciaire en application de l'article 3, adaptée aux missions d'accueil et d'orientation déjà exercées par les agents des missions diplomatiques et des postes consulaires.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 3 de la présente proposition de loi crée une obligation de formation des officiers et agents de police judiciaire à la prise en charge des victimes de violences sexuelles, sexistes et intrafamiliales. Aucune disposition équivalente n'est prévue pour les agents des missions diplomatiques et des postes consulaires, qui sont pourtant, pour les Français établis hors de France, souvent le premier (et parfois le seul) point de contact avec une autorité française lorsque survient une situation de violence.

Le rapport du GREVIO (Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, mécanisme de suivi de la Convention d'Istanbul) sur le Portugal (2025) relève des lacunes persistantes dans la formation de certains professionnels, notamment au sein de la

justice et des unités non spécialisées des forces de l'ordre, et recommande de renforcer la formation de tous les professionnels susceptibles d'entrer en contact avec des victimes. La contribution de l'association Women Lisboa Portugal (WLPT) transmise en août 2026 à l'Assemblée de la République portugaise identifie de même la formation des professionnels comme l'une des priorités transversales pour mieux prendre en charge les victimes en contexte transnational. Si ces éléments sont documentés s'agissant du Portugal, ils n'ont ici qu'une valeur illustrative : la difficulté qu'ils révèlent concerne, par-delà ce seul exemple, de nombreux postes diplomatiques et consulaires, quel que soit le pays de résidence des Français concernés.

Le présent amendement transpose aux agents consulaires, dans son principe, le mécanisme déjà prévu par l'article 3 pour les officiers et agents de police judiciaire : une formation obligatoire, initiale et continue, portée par décret en Conseil d'État, adaptée aux missions d'accueil et d'orientation qu'exercent déjà les postes consulaires. Elle pourra ainsi s'appuyer sur l'offre de formation déjà développée dans le cadre de l'article 3 pour les officiers et agents de police judiciaire, plutôt que de créer un dispositif de formation entièrement nouveau.